

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JALLES

369, cours Lucien Clergue
30 160 BESSEGES

Références : SC/2024-06-273
Code AIOT : 0018100249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection le 13/06/2024 de l'établissement JALLES implanté 369, cours Lucien Clergue, 30 160 Bessèges. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la vérification :

- de la mise en conformité de l'installation de traitement du bois aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-56 de mise en demeure du 21 novembre 2022,
- des dispositions relatives à la prévention des émissions sonores prescrites par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2023-01 du 9 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALLES
- 369, cours Lucien Clergue, 30 160 Bessèges
- Code AIOT dans GUN : 0018100249
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie JALLES a été rachetée en 2020 par la société Groupe Littoral qui est spécialisée dans la fabrication de palettes, de caisses et d'emballages en bois, ainsi que le recyclage de palettes.

La scierie JALLES est implantée depuis 1965, sur un terrain d'une superficie d'environ 13 000 m² en bordure de la Cèze sur la commune de Bessèges. Les activités exercées sur le site sont principalement la fabrication de palettes sur mesure et la production de sciage.

L'établissement a bénéficié de plusieurs actes administratifs depuis sa mise en service dans les années 1960. Suite à l'augmentation du volume de stockage des bois et la mise en place d'un bac de traitement du bois par aspersion, l'établissement a bénéficié en dernier lieu d'un récépissé de déclaration n°2014-08 du 4 février 2014 au titre des rubriques 2410 (puissance des machines outils = 198 kW), 1532 (volume du stockage de bois = 5 000 m³) et 2415 (volume de l'installation de traitement du bois = 950 l).

Les dispositions applicables au site sont celles définies par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à déclaration sous la rubrique 2415,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations de stockage du bois et de travail du bois soumises à déclaration sous les rubriques 1532 et 2410.

Thèmes de l'inspection

- Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022
- Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 09/01/2023
- Émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Non-conformités majeures	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Non-conformités	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Étude acoustique d'impact environnemental	AP de Mesures Spéciales du 09/01/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique quinquennal	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2	Levée de mise en demeure
6	Mesures des émissions sonores	AP de Mesures Spéciales du 09/01/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JALLES a été mise en demeure par arrêté du 21 novembre 2022 afin de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004.

La présente visite a permis de constater que la non-conformité relevée lors de la précédente inspection du 17 mai 2022, concernant l'absence de contrôle périodique datant de moins de 5 ans, peut être levée, l'exploitant ayant pu justifier de la réalisation du contrôle périodique le 19 janvier 2023 dans un délai de 2 mois imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2022 susvisé.

L'inspection considère donc que la société JALLES s'est mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à Monsieur le sous-préfet d'Alès de lever la procédure de mise en demeure.

Par ailleurs, un point a été fait sur le contrôle périodique du 19 janvier 2023, notamment sur les non-conformités majeures (NCM) et celles qualifiées de « autres non-conformités » (ANC) relevées à la suite de ce contrôle et pour lesquelles l'exploitant a établi un plan d'actions pour se mettre en conformité. Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant, permettant de prouver le respect des non-conformités.

La visite a également permis de vérifier que les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 janvier 2023, portant sur la réalisation d'une étude acoustique d'impact environnemental, de travaux d'insonorisation et d'une campagne de mesures des niveaux sonores pour vérifier l'efficacité des travaux d'insonorisation, ont bien été respectées par l'exploitant. L'inspection ne relève pas de non-conformités aux prescriptions applicables au site sur le volet « nuisances sonores » mais identifie la nécessité de finaliser les travaux d'insonorisation, sans conséquence sur les résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores de mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique quinquennal

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. La SAS Établissement JALLES, dont le siège social est situé 3, rue d'Athènes – 34 200 Sète, est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement de bois qu'elle exploite sur la commune de Bessèges au 369, cours Lucien Clergues, aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'installation de traitement du bois (cabine d'aspersion) qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans. Le dernier contrôle réalisé par l'APAVE datait du 11 octobre 2016. L'exploitant devait donc réaliser le prochain contrôle avant le 22 novembre 2021 (délai précisé dans le rapport de l'APAVE de 2016). Lors de la précédente inspection du 17 mai 2022, l'exploitant avait indiqué n'avoir pas renouvelé ce contrôle dans le délai imposé. L'exploitant a fait procéder, sous un mois comme demandé dans le rapport de l'inspection du 23 mai 2022 qui fait suite à la visite de 2022, à un contrôle périodique de son installation de traitement de bois le 24 mai 2022 par la société A2C. À la lecture du rapport intitulé « rapport d'intervention et de contrôle sur cabine d'aspersion » de la société A2C, l'inspection a constaté que cette dernière n'est pas un organisme agréé tel que précisé par la réglementation et que les éléments présentés dans le rapport final ne portaient pas sur le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé. Par conséquent, la société JALLES a été mise en demeure de régulariser sa situation par la réalisation d'un contrôle périodique sous deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pris le 9 janvier 2023. Le contrôle périodique a été effectué par l'APAVE le 19 janvier 2023 et le rapport référencé n°12951874-001-1 a été transmis à l'inspection par mail du 21 février 2023. À noter que dans le cadre du système de supervision mis en place par l'APAVE, ce rapport de contrôle a fait l'objet d'une relecture par l'organisme. Le point de contrôle portant sur l'isolement du réseau de collecte (article 2.11 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004) et qualifié de non-conformité majeure, a été modifié. Ainsi, l'APAVE en conclut que « la NCM n°4 n'existe plus ». Un nouveau rapport référencé n°12951874-001-2 a alors été adressé à l'exploitant le 3 avril 2024. <u>La non-conformité peut être levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Non-conformités majeures

<p>Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2 Code de l'environnement, article R. 512-59-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle périodique de référence n°12951874-001-2, réalisé par l'APAVE et daté du 19 janvier 2023 a mis en évidence 8 non-conformités majeures (NCM) et 13 autres non-conformités (ANC). Ce rapport a été adressé à l'exploitant le 3 avril 2023.</p> <p>Suite à ces constats, l'exploitant a établi un plan d'actions transmis à l'inspection le 10 mars 2023, qui mentionne pour chacune des non-conformités, les actions correctives déjà mises en œuvre et celles prévues pour remédier à ces non-conformités. Ce plan d'actions a également été porté à la connaissance de l'APAVE dans le délai de 3 mois conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.</p> <p>La présente visite a permis de faire un point à date sur l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant. L'inspection constate que 6 NCM et 11 ANC peuvent être levées au regard des justificatifs fournis par l'exploitant permettant ainsi de prouver le respect de ces non-conformités.</p> <p>Concernant les 2 non-conformités majeures qui persistent, l'une portant sur l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et l'autre sur l'absence d'au moins un poteau incendie, l'exploitant sollicite une demande de dérogation des prescriptions des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004. À ce titre, un dossier est en cours de finalisation par l'APAVE.</p> <p>S'agissant des 2 autres non-conformités, elles sont étroitement liées aux deux NCM puisqu'elles correspondent à l'absence de commandes d'ouvertures manuelles des dispositifs d'évacuation des fumées et à l'absence de robinets d'incendie armés.</p> <p>Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a adressé à l'APAVE dans le délai d'un an, une demande écrite pour la réalisation du contrôle complémentaire qui ne portera que sur les non-conformités majeures. Le document intitulé</p>

« demande écrite d'intervention pour effectuer un contrôle complémentaire » et daté du 14 mars 2024, a été vu le jour de la visite. Le contrôle complémentaire n'a toutefois pas été effectué dans le délai de deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant, soit avant le 14 mai 2024, puisqu'une demande de dérogation est en train d'être finalisée pour les deux NCM restantes. Selon l'exploitant, le contrôle complémentaire sera effectué par l'APAVE avant la fin de l'année 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les demandes de dérogation nécessitent une instruction en application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitant doit démontrer que les dispositions existantes ou prévues assurent un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à celui résultant du respect des dispositions réglementaires. Dans le cas contraire, ces dérogations sont susceptibles d'être refusées, la mise en conformité serait alors exigée par arrêté préfectoral.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre les éléments justifiant de la demande de dérogation dans un délai de 2 mois,
- conclure sur la nécessité ou non de mettre en place des actions correctives pour remédier aux non-conformités,
- proposer le cas échéant un plan d'actions de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Non-conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Comme mentionné à la fiche de constats n°2, le contrôle périodique du 19 janvier 2023 a mis en évidence 8 non-conformités majeures (NCM) et 13 autres non-conformités (ANC).

À l'examen des documents justifiant le respect des non-conformités, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter des justifications supplémentaires sur les points suivants :

- le registre de suivi des déchets dangereux doit être complété par le code déchet, le numéro de bordereau de suivi des déchets, la quantité des déchets sortants, la destination finale des déchets ainsi que le code et la qualification du traitement des déchets qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la présence ou non d'un dispositif anti-retour sur le réseau de distribution d'eau potable ;
- le report, le cas échéant, des zones à risque d'explosion (ATEX) sur le plan général du bâtiment de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10
Thème(s) : Risque accidentel, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;
Constats : Tous les fûts et bidons d'huiles, lubrifiant et produit de traitement du bois sont placés sur des cuvettes de rétention. Les volumes de rétention sont apposés sur les bacs de rétention. Lors de la visite terrain, il est constaté au niveau de l'atelier de maintenance que les 3 rétentions d'une capacité de 220 l chacune ne sont pas correctement dimensionnées au regard des contenants entreposés sur ces bacs de rétention : sur 2 rétentions sont entreposés deux fûts d'un volume unitaire de 220 l et sur la 3 ^e rétention, sont placés 2 fûts de 220 l chacun et 2 bidons de 20 l chacun. Conformément aux règles de stockage sur rétention et pour un stockage de 2 fûts de 220 l, le volume minimal de la rétention doit être égal à la capacité totale de ces 2 récipients, soit 440 l, étant donné que la capacité totale est inférieure à 800 l. Par ailleurs, il est également constaté que les bacs de rétention de l'atelier sont remplis à moitié d'huile et que le bac de rétention sur lequel est placé le fût de lubrifiant nécessaire au fonctionnement de la scie de tête, contient de la sciure. L'exploitant devra mettre en place des bacs de rétention supplémentaires de capacité adapté au volume de tous les fûts et bidons présents sur le site. Il est également rappelé à l'exploitant que les bacs de rétention doivent être vidés régulièrement afin que le volume des bacs soit disponible en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Étude acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder par un bureau d'études ou par une personne qualifiée en génie acoustique, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à une étude acoustique d'impact environnemental des installations et équipements du site permettant de :

- identifier les sources sonores potentielles générées par les équipements, matériels connexes et activités de la scierie lors de leur fonctionnement simultané,
- caractériser ces sources de bruit en termes d'intensité acoustique et de durée journalière d'occurrence,
- définir les mesures de réduction et les éventuels aménagements à mettre en place pour limiter les émissions sonores et la gêne perçue chez les riverains les plus proches et pour garantir le respect de façon pérenne des valeurs d'émergence au droit des habitations riveraines existantes. L'étude acoustique est accompagnée d'un plan d'actions établi par l'exploitant et assorti d'un échéancier pour la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants.

Constats :

À l'issue de la précédente inspection du 17 mai 2022 réalisée dans le cadre de plaintes pour nuisances sonores émises par les riverains de la scierie, l'inspection avait demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des niveaux sonores de l'établissement.

Les résultats des mesures de bruit datées du 23 août 2022 montraient un dépassement important de la valeur limite d'émergence en période de jour au niveau d'un point de mesure situé à proximité d'habitations.

Un second contrôle des émissions sonores a alors été effectué le 29 novembre 2022 pour confirmer ou non cette non-conformité. Le rapport a conclu à une conformité réglementaire des niveaux sonores et d'émergence, mais précisait que les conditions de réalisation des mesures n'avaient pas été effectuées selon un fonctionnement habituel des installations (tapis extracteur de plaquettes à l'arrêt, absence de passage de camions, activité de production réduite).

Compte tenu de ces éléments, une étude d'impact acoustique a été demandée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 janvier 2023, dans le but d'apprécier les niveaux de bruit correspondant au fonctionnement simultané de plusieurs équipements, de matériels connexes ainsi que d'activités de la scierie susceptibles d'impacter les riverains.

Ainsi, l'exploitant a fait procéder à une étude acoustique par le bureau d'études Acoustic Technologies Midi dont le rapport référencé LR-st-FR1734-RP2023-0075 et daté du 4 juillet 2023 a été transmis à l'inspection le 12 juillet 2023.

Le rapport identifie les sources de bruit prépondérantes en termes d'équipements (scie de tête/aspiration sciure/rouleaux, déligneuse/aspiration sciure, broyeur, activité de clouage) et présente les solutions techniques envisageables pour la réduction du bruit issu de ces équipements. Ainsi, le bureau d'études préconise de mettre en œuvre des mesures d'insonorisation de type capotage intégral et cabines acoustiques au niveau des zones identifiées comme sources de bruit prépondérantes.

Dans ce cadre, l'exploitant a mené des travaux d'insonorisation sur une période allant d'octobre 2023 à mars 2024. Ces travaux ont consisté en :

- la création d'un « mur » panneaux sandwich en façade Ouest sur toute la longueur (12 m) du convoyeur et de la scie de tête,
- la mise en place d'un coude en sortie de conduit de rejet du caisson d'extraction des poussières issues du réseau d'aspiration des sciures afin de « dévier » le bruit et d'éloigner le conduit des habitations,
- l'isolation, en sortie de la déligneuse, du conduit d'aspiration de la sciure,
- le doublage de la façade Ouest le long de la déligneuse sur environ 6 m,
- la fermeture sur les côtés et le dessus du convoyeur de sortie de la déligneuse pour limiter les poussières et le bruit,

- la mise en place d'un matériau amortissant sur les cylindres en sortie de la déligneuse pour atténuer le bruit de choc lors des chutes de planches,
- la révision complète des trains de rouleaux des tapis de convoyage de la zone de la déligneuse (graissage des mécanismes, serrage des vis de la structure...),
- le rebouchage de tous les trous et ouvertures dans la façade Ouest du bâtiment à l'aide de mousse polyuréthane et de maçonnerie,
- l'implantation d'un capotage intégral sur le broyeur avec des panneaux isolants,
- l'implantation d'un capotage sur 2 côtés et le dessus, d'un compresseur positionné contre la façade ouest.

Chacune des actions mises en œuvre a été vérifiée lors de la visite terrain et constatée présente au droit des équipements mentionnés ci-dessus.

L'exploitant précise qu'une action initialement prévue n'a pas été mise en œuvre. Il s'agit de la mise en place d'une jupe hermétique souple en caoutchouc en sortie du convoyeur de la scie à paquets pour amortir les chutes de bois dans la benne. Toutefois, pour réduire les niveaux sonores au droit de la zone où est implantée la scie à paquets, zone du bâtiment qui se trouve au plus près des habitations du centre-ville de la commune, l'exploitant a remplacé en partie haute de la façade ouest du bâtiment, les tôles ondulées vieillissantes par une isolation constituée de plaques au plâtre et laine de roche sur une longueur de 10 m.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'au moins 3 ouvertures en position basse au niveau de la façade ouest. L'exploitant a précisé que ces ouvertures non rebouchées ne devaient pas être visibles, ni accessibles lors des opérations de rebouchage en raison de la présence de stockages de planches en bois devant ces ouvertures.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place l'isolation phonique prévue au droit du conduit de sortie de la scie à paquets et de reboucher toutes les ouvertures de la façade ouest encore présentes. À l'issue des travaux, les justificatifs de mise en œuvre de ces deux actions (photos) seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit et d'émergence

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, une fois les travaux de mise en conformité terminés, une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores de son établissement par un organisme qualifié afin de vérifier la bonne efficacité des travaux.

Les mesures de bruit et d'émergence sont effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les résultats de la campagne de mesure seront transmis à l'inspection dès réception.

Constats :

Une fois les travaux d'insonorisation terminés, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores du site le 29 mai 2024 par la société VTCONTROL afin de vérifier la bonne efficacité des travaux.

Le rapport référencé AC24-0439 du 6 juin 2024 met en évidence l'absence de dépassement en termes de bruit et d'émergence au droit des 5 points de mesures. En particulier, les émergences mesurées au niveau des deux points situés en zone à émergence réglementée, ont nettement diminué par rapport au contrôle de 2022 (point 1 placé à l'ouest de site : 21 dB(A) en 2022 et 2 dB(A) en 2024 ; point 2 placé à l'est du site : 5,5 dB(A) en 2022 et 1 dB(A) en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite